

PROVINCE DE HAINAUT

**VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Le Conseil communal, en séance publique du 28 novembre 2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures, notamment le décret du 14 février 2019 ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, il y a lieu de revoir le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège Communal sur le projet de règlement proposé par la cellule de Gestion des Cimetières et présenté en sa séance du 22 octobre 2018 ;

DECIDE :

Article 1 - D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après ;

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés sans limitation de degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir 1 à 3 urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- Parcelle végétalisée: parcelle du cimetière faisant l'objet d'un enherbement volontaire et dont l'entretien se fait par les méthodes mécaniques comme la tonte différenciée et proscrit l'arrachage et la pulvérisation.

CHAPITRE 2 : GÉNÉRALITÉS

Article 2 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune, c'est à dire deux tiers de leur vie.
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune et qui pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouvent institutionnalisées ou hébergées auprès de leur famille en dehors du territoire de la Commune.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 :

Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4 :

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Fontaine l'Evêque, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 8 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 10 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 8 semaines du décès ou permettent sa crémation.

Article 11 :

Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de l'entité de Fontaine l'Evêque, le service de l'Etat Civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer, **par la société de pompe funèbre**, sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 12 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 14 :

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte.
Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service travaux et les désirs légitimes des familles.

Article 17 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18 :

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 19 :

Pour toute sépulture en pleine terre :

- Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, **peuvent être utilisés.**
- L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.
- L'usage d'une doublure en zinc **est interdit.**

- Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées **exclusivement** dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.
- Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
- Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
- **Le cercueil doit être muni de poignées** solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
- Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, doivent **uniquement se composer** de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 8.

La société de pompes funèbre doit avertir l'Etat Civil de l'heure de fermeture du cercueil.

L'officier de l'Etat Civil, ou son délégué, peut assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 20 :

Pour toute sépulture en caveau :

- Seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés **peuvent être utilisés**.
- L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier **est interdit**.
- Les housses destinées à contenir les restes humains doivent rester **entièrement ouvertes**. Elles sont fabriquées **exclusivement** dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.
- Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
- Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
- **Le cercueil doit être muni de poignées** solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

- Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent **uniquement se composer** de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé.

Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

La société de pompes funèbre doit avertir l'Etat Civil de l'heure de fermeture du cercueil.

L'officier de l'Etat Civil, ou son délégué, peut assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21 :

Le placement dans un même cercueil de restes mortels de personnes différentes est interdit sauf en cas de circonstances exceptionnelles soumises à dérogations du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut autoriser, entre autre, le placement dans un même cercueil d'une mère et son ou ses nouveaux nés, de jumeaux, de jeunes frères et sœurs, ...

Article 22 :

Si le défunt est incinéré :

- Les cendres sont placées dans une urne dont les dimensions **sont compatibles** avec les lieux de sépultures proposés par la commune.
- L'emploi d'une urne en matériaux biodégradables **est obligatoire** si l'urne est destinée à être inhumée en pleine terre.

B) Transports funèbres

Article 23 :

Le transport du cercueil jusqu'au cimetière s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté.

Sur le territoire communal, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 24 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts.

Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 25 :

Le transport des morts décédés, déposés ou découverts à Fontaine-l'Evêque, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué.

En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée **hors** Fontaine-l'Evêque ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 26 :

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 27 :

Dans le cimetière, le préposé du cimetière régule l'organisation du convoi funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 28 :

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C) Inhumations

Article 29.

Lors de l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, **aucune manipulation ne peut se faire en présence de la famille ou des proches du défunt.** Ceux-ci sont invités par le préposé du cimetière à patienter à l'extérieur du cimetière le temps de l'inhumation.

D) Situation géographique des cimetières, accès et heures d'ouverture

Article 30 :

1. Leernes - Rue du Cimetière
2. Forchies-la-Marche - Rue de Nivelles

La parcelle des étoiles est située au cimetière de Forchies-la-Marche.

3. Fontaine-l'Evêque - rue du Repos

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de l'entité sont ouverts au public du mardi au dimanche, jours fériés inclus, exclusivement :

- de 9h00 à 16h30 d'octobre à mai inclus,
- de 9h00 à 18h00 du mardi au vendredi et de 9h00 à 16h30 les samedis et dimanches de juin à septembre inclus.

Du 20 octobre au 2 novembre inclus, pour la période de la Toussaint, les cimetières de l'entité sont ouverts au public du lundi au dimanche de 9h00 à 16h30 et le 1 novembre de 9h00 à 18h00.

L'accès aux cimetières pour raisons professionnelles est **limité aux jours ouvrables d'ouverture des cimetières**, du mardi au jeudi de 9h00 à 15h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00.

Article 31 :

Les **cérémonies funèbres** nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées :

- **pour les inhumations de cercueil : le lundi de 13h00 à 16h00 et du mardi au vendredi de 9h00 à 16h00 ;**
- **pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres : du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;**

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre, du 24 au 26 décembre ainsi que du 31 décembre au 1er janvier.

Article 32.

L'accès aux cimetières se fera exclusivement à pied. Il est interdit de s'y déplacer à vélo ou à l'aide de tout véhicule motorisé, sauf équipement personnel pour personne à mobilité réduite.

Les véhicules habilités à circuler sur voirie sont interdits, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué.

Toute personne dont le degré d'incapacité physique le requiert, peut faire la demande d'une autorisation de l'Administration communale de Fontaine-l'Evêque qui lui permettra de pénétrer au pas dans les allées carrossables du cimetière à l'aide de son véhicule et de s'y conformer aux injonctions du personnel communal relatives aux itinéraires et restrictions éventuels. **Pour permettre l'accès aux véhicules privés, les cimetières de l'entité seront ouverts le jeudi.**

Les autorisations d'accès consenties aux particuliers et professionnels concernant les véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le conducteur du véhicule reste seul responsable des dégâts éventuels qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel communal, ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il causerait aux biens de tiers ou à son véhicule.

Article 33.

Les cimetières sont interdits d'accès aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'une personne adulte, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'animaux (à l'exception des chiens d'aveugles accompagnant leur maître).

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIÈRES

Article 34 :

Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Il est également tenu un registre des ossuaires.

Article 35 :

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36.

Le Collège communal fait procéder lui-même à la pose des cavurnes et des cellules de columbariums, par les services communaux ou par le biais de marchés publics.

Le prix de la concession sera augmenté du prix du caveau, conformément à la tarification arrêtée par le Conseil communal.

Lorsque le Collège communal fait procéder à la pose de caveaux, par les services communaux ou par le biais de marchés publics, le prix de la concession est augmenté du prix du caveau, conformément à la tarification arrêtée par le Conseil communal.

Article 37 :

Le transport par véhicule des matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour.

Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 38 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument ou de caveaux sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Des documents relatifs aux demandes de travaux sont disponibles à l'Administration communale (Service Etat Civil et Service Travaux).

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Article 39 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Il est interdit aux entreprises d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ainsi que d'effectuer tous travaux quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture du 20 octobre jusqu'au 02 novembre inclus.

A partir du 29 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit aux familles d'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 40 :

Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par le fossoyeur.

A défaut d'état des lieux d'entrée, les lieux seront supposés en bon état avant travaux.

Un état des lieux doit également avoir lieu avant ouverture d'un caveau par une entreprise de pompe funèbre.

Le fossoyeur veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement :

- Les chantiers en cours doivent être correctement signalés et sécurisés de manière à assurer la sécurité de tous ;
- Les caveaux sont maçonnés ou en béton préfabriqué à la suite les uns des autres, aux emplacements désignés par le fossoyeur ;
- La construction de caveaux doit être réalisée avec une ouverture par le dessus ;
- Les caveaux concédés le long d'un mur de clôture sont maçonnés à 20 cm de celui-ci ;
- La pose du caveau doit être terminée dans les 30 jours calendriers suivant l'octroi de la concession ; le caveau doit être couvert de manière à prévenir tout danger ;
- Les tranchées, creusements et caveaux ne peuvent être maintenus ouverts que durant le laps de temps nécessaire à la pose des caveaux.

Article 41 :

Tout dépôt de matériaux ou de matériel pendant plus de 24 heures, dans l'enceinte du cimetière comme sur le parking attenant ou la voirie, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, dont la responsabilité ne peut être engagée en cas de dégâts constatés au matériel ou à des biens appartenant à un tiers.

Article 42 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués immédiatement ou à la première injonction du responsable du cimetière par l'entrepreneur responsable et à ses frais conformément à la législation en vigueur.

Article 43 :

Les dimensions des structures de sépultures neuves maçonnées (hors finition et signes distinctifs) sont les suivantes :

- **Pour les caveaux 2 personnes :** largeur de 100 cm x longueur de 250 cm x profondeur de 140 cm mesurés à partir du niveau du sol.

Les caveaux ne dépasseront pas de plus de 20 cm au-dessus du niveau de circulation, hors matériaux de finition.

- **Pour les cavurnes 2 urnes :** largeur de 60 cm x longueur de 60 cm x profondeur de 60 cm mesurés à partir du niveau du sol. Les cavurnes ne dépasseront pas le niveau de circulation, hors matériaux de finition.

Article 44.

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions précisées ci-dessus sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut en ordonner la démolition aux frais des ayants droits.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

a) Les modes de sépulture – Dispositions générales

Article 45 :

Les inhumations de cercueil, conformément à la législation en vigueur ont lieu en caveau ou en pleine terre, sur un emplacement concédé ou non.

Dans la sépulture, les cercueils sont inhumés à l'emplacement libre le plus profond, à minimum 150 cm de profondeur (pour le cercueil le plus haut).

Article 46 :

Les corps des défunts peuvent être incinérés au sein d'un établissement crématoire reconnu.

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'une des parcelles de dispersion prévues à cet effet dans chaque cimetière par la Commune ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées :
 - en concession cinéraire ;
 - en pleine terre traditionnelle, en terrain concédé, en matériaux biodégradables, en surnuméraire.

Ce placement en terrain concédé d'urnes surnuméraire est autorisé en terrain concédé, en nombre équivalent à ce que le volume de la parcelle peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance complémentaire par urne.

- soit placées dans une cellule de columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit placées en caverne qui peut recevoir un maximum de trois urnes. Toute urne supplémentaire ;
- soit dans un caveau existant ou dans un caveau de réaffectation.

Un caveau peut recevoir l'équivalent de 2 urnes par cercueil pour lequel il a été conçu initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes surnuméraires est autorisé, en nombre équivalent à ce que le caveau peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance complémentaire par urne.

Article 47 :

L'édification de columbariums aériens privés **est interdite**.

Article 48 :

La compétence de faire ouvrir des caveaux appartient au Bourgmestre. Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant, les travaux sont effectués par les fossoyeurs.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus, ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont effectués par les entrepreneurs désignés par les familles, dans les règles de l'art.

Article 49 :

Les inhumations dans les cimetières de la commune ont lieu sans distinction de culte ni d'appartenance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits réservés à cet effet.

b) Les concessions

Article 50 :

Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 51 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Article 52 :

Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet, à proximité des parcelles de dispersion.

Les plaquettes sont fournies par l'Administration Communale et leur pose est effectuée par le fossoyeur.

Au delà de ce délai, les plaquettes sont conservées aux archives communales.

Article 53 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit un mois avant l'affichage.

Durant l'affichage, les ayants droits peuvent informer de leur intention d'enlèvement des signes distinctifs de la sépulture (photos porcelaine, plaques,...).

A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Si, à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 54 :

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou s'il est décédé, à ses ayants droits.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 55:

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne.

Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photos, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 56 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans

préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 57 :

L'Administration communale veille à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneurs. Celles-ci sont reprises dans les listes des sépultures d'importance historique locale.

Les anciens combattants en sépulture privée, peuvent être transférés dans un ossuaire spécifique, une fois la concession expirée ou l'état d'abandon constaté, afin de leur rendre hommage.

c) Les sépultures non concédées

Article 58 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans à dater de la date d'inhumation.

L'Administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une exhumation de confort pour le transfert de la sépulture vers une concession.

Elle ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la période de 5 ans et sur base d'un rapport d'entretien de la sépulture du préposé au cimetière, la sépulture peut être maintenue 5 années supplémentaires. Au terme de 10 ans à dater de l'inhumation, la sépulture sera alors être enlevée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la procédure, les restes mortels sont portés en ossuaire.

d) Les parcelles des étoiles

Article 59 :

Une « parcelle des étoiles », destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 140ème jour de grossesse et les enfants jusque 12 ans, est aménagée dans le cimetière de Forchies-la-Marche dans laquelle les sépultures sont non concédées.

L'Administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

e) Les caveaux d'attentes

Article 60 :

Chaque cimetière dispose d'un caveau communal d'attente où pourront être déposés les restes mortels, moyennant autorisation du Bourgmestre.

Article 61 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil Communal :

- le dépôt de corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles ;
- le cercueil contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire en transit à destination d'une autre commune ou de l'étranger ;
- le cercueil contenant les restes mortels et l'urne cinéraire exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le dépôt ou la dispersion.

Article 62 :

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, le cercueil contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire pourront être placés provisoirement en caveau d'attente, sans que la famille soit tenue d'acquitter la redevance prévue à l'article 61.

Article 63 :

La durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser le délai de 6 semaines suivant l'inhumation.

Avant l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent impérativement procéder à l'inhumation du défunt.

A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fera procéder d'office à l'inhumation en parcelle non concédée pour une durée de 5 ans, au frais de l'ayant droit.

f) Les pratiques confessionnelles

Article 64 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations fédérales, régionales et communales.

g) Ossuaire

Article 65 :

Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage.

CHAPITRE 6 : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 66 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 67 :

Les signes distinctifs de sépulture, reprenant au minimum le nom, le prénom et l'année de naissance et de décès du défunt, **doivent être placés dans le mois suivant le décès ou la prise en concession.**

Les matériaux d'ornement doivent être placés :

- pour les caveaux : dans les 2 mois,
- pour les sépultures pleine-terre : 6 mois après le décès.

Article 68 :

Des matériaux d'ornement doivent recouvrir les caveaux, cavurnes et sépultures de pleine terre et doivent se conformer aux éventuelles réglementations localisées transmises par l'Administration communale.

Les monuments ne peuvent encombrer les allées et doivent respecter l'emplacement du corps, en ce compris son orientation par rapport aux allées.

Les plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin.

Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage, être régulièrement entretenues et ne peuvent dépasser une hauteur de 60 cm.

Le non respect de ces dispositions implique que les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit sans réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Les végétaux ne peuvent encombrer les allées ni entraver le passage par leur développement. Du 15 octobre au 1 décembre uniquement, il est autorisé de placer des pots de fleurs devant les sépultures, dans l'allée. A défaut, elles seront posées sur la sépulture par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 69 :

Les monuments funéraires et autres matériaux d'ornement placés après l'entrée en vigueur du présent Règlement doivent respecter :

- **Pour les caveaux et sépultures de pleine terre concédées** : les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement mesuré à partir du sol ;
- **Pour les sépultures de pleine terre non concédées**: seul un encadrement avec un signe distinctif vertical est autorisé. Sa hauteur mesurée à partir du sol ne peut dépasser 75 cm ;
- Pour les cavurnes : Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et les signes distinctifs verticaux ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Les signes distinctifs doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 70 :

Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci.

Article 71 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 72 :

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale.

Article 73 :

L'entretien et la réparation des sépultures incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

En cas d'instabilité constatée d'un monument funéraire seule une entreprise possédant les agréments pour ce type de travaux est en droit de réaliser les travaux. A défaut, et après un rapport du fossoyeur responsable, les matériaux présentant un danger pour la sécurité publique seront déposés sur l'emplacement par le fossoyeur.

L'usage de détergent chimique, fongicide, herbicide ou moussicide, repris sous l'appellation de « produits phytosanitaires », **n'est pas autorisé.**

Toutes sépultures sur lesquelles des déchets (bouquets séchés, papiers, couronnes...) restent, pourront être considérées en défaut d'entretien.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 74 :

Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations de confort réalisées dans les 8 premières semaines suivant l'inhumation

peuvent être réalisées toute l'année.

Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium peuvent être réalisées toute l'année.

Article 75 :

Les exhumations de confort de cercueils sont uniquement réalisées par des entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans 3 hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- En cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Article 76 :

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 77 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations. Seuls les responsables communaux sont autorisés pour assurer la surveillance communale.

Article 78 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les sociétés de pompes funèbre mandatées par les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 79 :

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 80 :

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : RACHAT DE MONUMENTS FUNÉRAIRES

Article 81 :

A l'échéance du délai d'affichage réglementaire d'un an de la décision d'enlèvement et en l'absence de demande écrite des ayants-droits de récupérer les signes indicatifs de la sépulture ou de faire valoir ses droits de propriété, la commune prend possession des signes indicatifs dont elle devient seule responsable. Il est procédé soit à la destruction des signes indicatifs soit à la dépose soigneuse de ceux-ci en vue d'un emploi.

Pour tous monuments antérieurs à 1945, une autorisation est requise pour la destination à donner au bâtiment.

Article 82 :

La Commune dresse et tient à jour un inventaire des signes indicatifs proposés à la réaffectation et fixe leur valeur de revente.

Article 83 :

Tout citoyen de l'entité est en droit de racheter au prix fixé par la commune et conformément aux dispositions imposées par celle-ci un monument de remplacement, moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

CHAPITRE 9 : SANCTIONS

Article 84 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 85 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 86 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 87 :

Le présent règlement est publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et disponible sur demande.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence BOULANGER



Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) Gianni GALLUZZO

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO